

- Monsieur BOUBELLOUT affirme qu'il « ne donne pas son accord » à ce changement et ce, alors même que sa nouvelle affectation intervient au sein d'un même secteur géographique et constitue un simple changement de ses conditions de travail ;
- La faculté de refuser un simple changement de ses conditions de travail est réservée aux salariés protégés ;
- Sa désignation n'a pour objectif que de servir les intérêts personnels de Monsieur BOUBELLOUT et non les intérêts collectifs des salariés, puisque ce dernier est absent de l'entreprise depuis le 17 septembre 2018 et ne l'a jamais réintégrée.

En réponse, Monsieur BOUBELLOUT expose que :

- S'il n'a pas été désigné dès le 1^{er} mai 2021, jour où son mandat a pris fin par le transfert du patrimoine universel de la SASU ID LOGISTICS France 10 au profit de la SA ID LOGISTICS France, c'est en raison d'un problème de droit et de santé ;
- Il a subi deux opérations chirurgicales en 2019, et doit à ce jour, se présenter tous les matins à l'hôpital ;
- La société ID LOGISTICS France a décidé de passer outre son mandat protecteur, en le transférant à plus de deux heures de son domicile, sur le site des Mureaux (Yvelines) et se débarrassant d'un syndicaliste gênant ;
- Monsieur Morad BOUBELLOUT justifie sa désignation comme délégué syndical USAPIE en 2019 au sein de la SASU ID LOGISTICS France 10 ;
- Avant d'être délégué syndical USAPIE, Monsieur Morad BOUBELLOUT occupait le mandat de délégué du personnel depuis plus de 15 ans ;
- Monsieur Morad BOUBELLOUT participait à de nombreuses réunions au C.S.E., en N.A.O, et devant le tribunal judiciaire, comme en attestent différentes convocations.

Au regard des différents documents produits par Monsieur BOUBELLOUT, il apparaît que son engagement syndical est ancien. Dès lors, la circonstance que sa désignation en qualité de représentant de section syndicale intervienne seulement quelques jours après sa nouvelle affectation ne peut permettre de caractériser une fraude, d'autant que Monsieur BOUBELLOUT est toujours en arrêt de travail, ce qui peut expliquer qu'il n'ait pas engagé la démarche depuis le 1^{er} mai 2021.

Il convient donc d'écarter l'argument de la fraude.

Sur les conditions légales requises pour la désignation d'un représentant de section syndicale

L'article L. 2142-1 du code du travail dispose que : « Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1 ».

Ces dispositions légales, introduites par la loi du 20 août 2008, ont créé l'institution du représentant de section syndicale qui a essentiellement pour vocation de permettre à des syndicats, non encore reconnus représentatifs, de s'implanter dans l'entreprise et d'y développer leur activité afin d'obtenir, aux prochaines élections, un résultat leur permettant d'asseoir leur représentativité.

En l'espèce, les sociétés demanderesse se plaignent de ce que le syndicat USAPIE :

- ne justifie pas de la création d'une section syndicale dans le périmètre considéré et notamment de l'existence de deux adhérents à jour du paiement de leur cotisation ;
 - et qu'il ne remplit pas le critère de transparence financière,
- sur la présence d'au moins deux adhérents

Il résulte de l'article L. 2142-1 du code du travail les principes suivants :

- Le syndicat doit apporter les éléments de preuve utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire mais, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance ;
- La preuve de l'existence d'au moins deux adhérents doit être rapportée à la date de la désignation contestée.

En l'espèce, il est produit des justificatifs d'adhésion pour trois salariés de l'UES ID LOGISTICS :

- salarié n° 1 : sa pièce d'identité et son bulletin de paie de février 2022 sont produits, prouvant qu'il s'agit d'un salarié d'une des sociétés du groupe (pièce n° 15.1) ; par ailleurs, il est justifié de ce qu'il a rempli le 22 janvier 2021 un ordre de prélèvement SEPA de 90 euros annuel renouvelable au profit de l'USAPIE ; il est produit une attestation d'encaissement d'une somme de 120 euros le 10 mars 2022 ;
- salarié n° 2 : sa pièce d'identité et son bulletin de salaire attestent qu'il s'agit d'un salarié du groupe (pièce n° 15-2) ; un chèque de 120 euros débité sur le compte du salarié a été encaissé le 27 janvier 2022 par l'USAPIE ;
- salarié n° 3 : le troisième concerne un salarié dont il est versé un bulletin de paie de février 2022 (pièce n° 15-3), ainsi qu'un ordre de prélèvement SEPA du 3 janvier 2022 de 145 euros en 2 fois au profit de l'USAPIE ; il est produit une attestation d'encaissement d'une somme de 72,50 euros le 10 mars 2022.

Compte tenu de ces considérations, la preuve de trois salariés à jour de cotisation au jour de la nomination de Monsieur BOUBELLOUT (soit le 23 février 2022) est rapportée.

En effet, le tribunal est en mesure de vérifier « l'effectivité » de l'encaissement par la production des différents documents susmentionnés.

Dès lors, il est prouvé par le syndicat USAPIE qu'il avait au moins deux adhérents dans l'UES ID LOGISTICS lors de la désignation de Monsieur BOUBELLOUT, conformément aux dispositions de l'article L. 2142-1 du code du travail précité.

- Sur la transparence financière

Les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner.

En l'espèce, il est produit les comptes annuels de l'USAPIE comprenant un bilan et un compte de résultat, ce qui démontre que ce syndicat tient une comptabilité.

Il est également produit la preuve du dépôt des comptes sur le site du journal officiel.

Enfin, il est versé un extrait des délibérations du conseil national du 10 avril 2021 approuvant à l'unanimité les comptes de l'USAPIE.

Dès lors que les comptes publiés par le syndicat ont été approuvés par l'organe statutaire compétent, il convient de juger que le critère de transparence financière est satisfait lors de la désignation de Monsieur BOUBELLOUT.

En conséquence, il convient de constater que le syndicat USAPIE remplissait les conditions posées par l'article L. 2142-1 du code du travail pour constituer une section syndicale.

Il convient donc de rejeter, en conséquence, la demande d'annulation de la désignation de Monsieur BOUBELLOUT du 23 février 2022 en qualité de représentant de section syndicale USAPIE au sein de l'UES ID LOGISTICS.

Sur les dépens et l'article 700

L'article R. 2314-25 du code du travail dispose que : « Le tribunal judiciaire statue dans les dix jours de sa saisine sans frais ni forme de procédure et sur avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de dix jours. Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par les articles 999 à 1008 du code de procédure civile ».

En vertu de ce texte, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure. Il n'y a pas à prononcer de condamnation aux dépens.

Aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne justifie qu'il soit accordé une indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Dit que la désignation de Monsieur BOUBELLOUT le 23 février 2022 en tant que représentant de la section syndicale USAPIE n'est pas frauduleuse ;

Dit que le syndicat USAPIE rapporte la preuve de sa transparence financière ;

Dit que le syndicat USAPIE rapporte la preuve de ce qu'il avait au moins deux adhérents dans l'UES ID LOGISTICS lors de la désignation de Monsieur BOUBELLOUT ;

Rejette, en conséquence, la demande d'annulation de la désignation de Monsieur BOUBELLOUT du 23 février 2022 en qualité de représentant de section syndicale USAPIE au sein de l'UES ID LOGISTICS ;

Dit que le tribunal statue sans frais ni forme de procédure conformément à l'article R. 2314-25 du code du travail ;

Dit, en conséquence, n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;

Dit n'y avoir lieu à indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que le délai pour former pourvoi en cassation est de 10 jours à compter de la notification du présent jugement en application des dispositions de l'article 999 du code de procédure civile.

Le greffier

Le président

Expedition Certifiée Conforme
Le Greffier en Chef

